

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institut has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
 - Pages damaged/
Pages endommagées
 - Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
 - Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
 - Pages detached/
Pages détachées
 - Showthrough/
Transparence
 - Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
 - Continuous pagination/
Pagination continue
 - Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
 - Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
 - Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

UNE LETTRE DU SOUVERAIN PONTIFE

LE Souverain Pontife a daigné écrire à S. Em. le cardinal Perraud, évêque d'Autun, la lettre suivante, en réponse à une circulaire adressée à son clergé par l'éminent prélat, qui en avait soumis un exemplaire à l'approbation du Saint-Père :

*A Notre cher fils Adolphe-Louis-Albert, cardinal Perraud,
évêque d'Autun, de Châlon et de Mâcon.*

Notre cher Fils,

Nous avons reçu et lu avec un vif intérêt votre circulaire concernant quelques points de discipline ecclésiastique, et Nous ne doutons pas que votre clergé, dont Nous connaissons la haute piété, n'ait accueilli avec docilité vos avis et vos sages conseils.

Parmi les divers points que vous avez mis en relief, il en est un surtout qui a spontanément fixé Notre regard, comme étant la base même et la condition essentielle de la discipline sacrée : Nous voulons parler de votre paragraphe sur l'esprit d'obéissance et de soumission au Siège apostolique et à l'autorité épiscopale. En attirant sur ce sujet l'attention de vos prêtres, vous avez voulu, et cela avec beaucoup de raison, les prémunir contre cette fièvre d'indépendance et de liberté effrénée, qui a envahi la société moderne et menace de l'ébranler jusque dans ses fondements. De l'esprit d'obéissance et de discipline sortira, comme son fruit naturel, cette union des cœurs et des volontés tant recommandée par le divin Sauveur et si indispensable dans des temps où nous voyons nos ennemis se coaliser et s'unir de plus en plus contre Dieu, son Eglise et son Christ.

Au reste, Nous savons que Nos précédentes instructions sur ce point sont de mieux en mieux comprises par la majorité des catholiques de France ; et, s'il en reste un certain nombre en qui la lecture de certaines feuilles publiques entretient encore des tendances opposées, il Nous est permis d'espérer qu'éclairés d'en haut, eux aussi finiront par accepter dans leur entier les enseignements du Vicaire de Jésus-Christ. Sur ce chef, comme sur tout le reste, il appartient aux prêtres de donner le bon exemple.

Qu'ils se montrent donc, eux surtout, fils d'obéissance. Et jusque dans l'exercice de leur zèle pour le bien de la religion et des âmes, qu'ils n'entreprennent aucune œuvre nouvelle en dehors de la direction de leurs évêques. Qu'ils se tiennent en garde contre l'esprit et les habitudes du siècle. Qu'ils méditent souvent enfin les paroles du grand apôtre : *In omnibus teipsum præbe exemplum* ; et encore ces graves recommandations du saint concile de Trente : *Sic decet omnino clericos, in sortem Domini vocatos, vitam moresque suos omnes componere ut habitu, gestu, incessu, sermone, aliisque omnibus rebus, nil nisi grave, moderatum ac religione præ se ferant.*

En attendant, Notre cher Fils, et comme gage de toutes les faveurs célestes, Nous vous accordons de tout cœur à vous, Notre cher fils, à tous les prêtres et fidèles de votre diocèse, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 9 février de l'année 1898, de Notre pontificat la vingtième.

LÉON XIII, PAPE.

REGLES DU DROIT CANON

De Boniface VIII

1. Beneficium ecclesiasticum non potest licite sine institutione canonica obtineri.

2. Possessor malae fidei ullo tempore non praescribit.

3. Sine possessione praescriptio non procedit.

4. Peccatum non dimittitur, nisi restituatur ablatum.

5. Peccati venia non datur nisi correcto.

6. Nemo potest ad impossibile obligari.

7. Privilegium personale personam sequitur, et extinguitur cum persona.

8. Semel malus, semper praesumitur esse malus.

9. Ratum quis habere non potest, quod ipsius nomine non est gestum.

10. Ratihabitionem retrahit, et mandato non dubium comparari.

11. Cum sint partium jura obscura, reo favendum est potius quam actori.

1. On ne peut posséder licitement un bénéfice ecclésiastique sans l'institution canonique.

2. Le possesseur de mauvaise foi ne peut jamais acquérir par prescription.

3. Sans possession point de prescription.

4. Le péché n'est point remis, à moins que l'objet usurpé ne soit rendu.

5. La rémission du péché n'est accordée qu'à celui qui s'est corrigé.

6. Personne n'est obligé à l'impossible.

7. Le privilège personnel suit la personne et s'éteint avec la personne.

8. Celui qui a été une fois coupable est toujours présumé être coupable.

9. Personne ne peut ratifier ce qui n'a pas été fait en son nom.

10. La ratification a un effet rétroactif et équivaut à une procuration.

11. Quand les droits des deux parties sont douteux, on doit favoriser le défendeur plutôt que le demandeur.

12. In judiciis non est acceptio personarum habenda. 12. Dans les jugements il ne doit point y avoir d'acceptation de personnes.
13. Ignorantia facti, juris non excusat. 13. L'ignorance de fait excuse, mais non celle de droit.
14. Cum quis in jus succedit alterius, justam ignorantiae causam censetur habere. 14. Celui qui succède au droit d'autrui peut avoir une excuse légitime d'ignorance.
15. Odia restringi, et favores convenit ampliari. 15. Il convient de restreindre ce qui est odieux et d'étendre ce qui est favorable.
16. Decet concessum a principe beneficium esse mansurum. 16. Il est de toute convenance qu'une grâce accordée par le prince soit fixe et stable.
17. Indultum a jure beneficium, non est alicui auferendum. 17. Un avantage accordé à quelqu'un par la loi ne doit pas lui être enlevé.
18. Non firmatur tractu temporis quod de jure ab initio non subsistit. 18. Un espace quelconque de temps ne rend pas valable ce que la loi rendait nul dès le commencement.
19. Non est sine culpa, qui rei, quae ad eum non pertinet, se immiscet. 19. Celui-là n'est pas exempt de faute qui s'immisce dans une affaire qui ne le concerne pas.
20. Nullus pluribus uti defensionibus prohibetur. 20. Il n'est défendu à personne d'employer plusieurs moyens de défense.
21. Quod semel placuit, amplius displicere non potest. 21. On ne peut désapprouver ce qu'on a une fois approuvé.
22. Non debet aliquis alterius odio praegravari. 22. Il n'est point permis de faire retomber sur une personne ce qu'il y a d'odieux dans la conduite d'une autre.
23. Sine culpa, nisi subsit causa, non est aliquis puniendus. 23. Il faut qu'une personne soit coupable pour qu'on puisse la punir.

24. Quod quis mandato facit iudicis, dolo facere non videtur, cum habeat parere necesse.

25. Mora sua cuilibet est nociva.

26. Ea quae fiunt a iudice, si ad ejus non spectant officium, viribus non subsistunt.

27. Scienti et consentienti non fit injuria neque dolus.

28. Quae a jure communi exorbitant nequaquam ad consequentiam sunt trahenda.

29. Quod omnes tangit debet ab omnibus approbari.

30. In obscuris minimum est sequendum.

31. Eum, qui certus est, certiorari ulterius non oportet.

32. Non licet actori, quod reo licitum non existit.

33. Mutare consilium quis non potest in alterius detrimentum.

34. Generi per speciem derogatur.

35. Plus semper in se continet, quod est minus.

36. Pro possessore ha-

24. Ce qu'on fait par ordre du juge ne peut jamais être regardé comme un dol, parce que l'obéissance est un devoir.

25. Quiconque est en demeure en subit les inconvénients.

26. Ce que fait un juge au delà des fonctions de sa charge est nul.

27. Celui qui a su et consenti ne peut se plaindre d'injustice et de fraude.

28. On ne doit pas tirer à conséquence ce qui est en dehors du droit commun.

29. Ce qui concerne plusieurs personnes doit être approuvé par tous.

30. Dans les choses obscures il faut prendre le parti le moins rigoureux.

31. Celui qui a la certitude n'a pas besoin de nouvelles preuves.

32. Ce qui n'est point permis au défendeur, ne l'est pas non plus au demandeur.

33. Il n'est point permis de changer de résolution au préjudice d'autrui.

34. Les règles spéciales dérogent aux règles générales.

35. Le plus contient toujours le moins.

36. Celui qui cesse fraudu-

betur, qui dolo desiit possidere.

37. Utile non debet per inutile vitari.

38. Ex eo non debet fructum quis consequi, quod nisus extitit impugnare.

39. Cum quid prohibetur, prohibentur omnia quae sequuntur ex illo.

40. Pluralis locutio, duorum numero est contenta.

41. Imputari non debet ei, per quem non stat, si non faciat quod per eum fuerat faciendum.

42. Accessorium naturam sequi congruit principalis.

43. Qui tacet, consentire videtur.

44. Is qui tacet, non fatetur; sed nec utique negare videtur.

45. Inspecimus in obscuris quod est verisimilius, vel quod plerumque fieri consuevit.

46. Is qui in jus succedit alterius, eo jure quo ille uti debebit.

47. Praesumitur igno-

leusement de posséder, continue à être regardé comme possesseur.

37. Les additions inutiles ne vicient point ce qui est valide.

38. On ne doit point retirer d'avantages de ce que l'on a essayé de combattre.

39. Quand une chose est défendue, tout ce qui suit de cette chose est aussi défendue.

40. Le nombre de deux suffit pour qu'on puisse se servir du pluriel.

41. On ne doit point imputer à une personne de n'avoir pas fait ce qu'elle devait faire quand cela n'a pas dépendu d'elle.

42. L'accessoire suit le principal.

43. Celui qui se tait est censé consentir.

44. Celui qui se tait n'avoue point, mais il ne nie pas non plus.

45. Dans les choses obscures, nous considérons ce qui est le plus vraisemblable, ou ce qui arrive communément.

46. Celui qui succède à un autre dans ses droits devra les exercer de la même manière.

47. L'ignorance se présu-

rantia, ubi scientia non probatur.

48. Locupletari non debet quis cum alterius injuria vel jactura.

49. In poenis benignior est interpretatio facienda.

50. Actus legitimi conditionem non respiciunt neque diem.

51. Semel Deo dicatum, non est ad usus humanos ulterius transferendum.

52. Non praestat impedimentum, quod de jure non sortitur effectum.

53. Cui licet quod est plus, licet utique quod est minus.

54. Qui prior est tempore, prior est jure.

55. Qui sentit onus, sentire debet commodum, et à contra.

56. In re communi potior est conditio prohibentis.

57. Contra eum qui legem dicere potuit apertius, est interpretatio facienda.

58. Non est obligatorium, contra bonos mores praestitum juramentum.

me là où la connaissance n'est pas prouvée.

48. Personne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui.

49. Quand il s'agit de châtiments l'interprétation la plus douce doit être adoptée.

50. Quand la loi veut que l'effet d'un acte soit produit absolument et sans délai, on ne peut le faire dépendre d'une condition, ni le différer.

51. Ce qui a été une fois consacré à Dieu ne doit plus être transféré à l'usage des hommes.

52. Ce qui est nul de plein droit ne peut créer aucun obstacle.

53. Qui peut le plus peut le moins.

54. Le premier en date est le premier en droit.

55. Celui qui sent le fardeau doit aussi sentir l'avantage, et réciproquement.

56. Quand il s'agit d'intérêts communs, celui qui s'oppose à une mesure doit être préféré.

57. L'interprétation d'une loi se fait contre celui qui pouvait la formuler plus clairement.

58. Un serment contraire aux bonnes mœurs n'est pas obligatoire.

59. Dolo facit qui petit, quod restituere oportet eundem.

60. Non est in mora qui potest exceptione legitima se tueri.

61. Quod ob gratiam alicujus conceditur, non est in ejus dispendium retorquendum.

62. Nullus ex consilio, dummodo fraudulentum non fuerit, obligatur.

63. Exceptionem obiciens, non videtur de intentione adversarii confiteri.

64. Quae contra jus fiunt, debent utique pro infectis haberi.

65. In pari dilecto vel causa, potior est conditio possidentis.

66. Cum non stat per eum ad quem pertinet, quominus conditio impleatur, haberi debet perinde ac si impleta fuisset.

67. Quod alicui suo non licet nomine, nec alieno licebit.

68. Potest quis per alium, quod potest facere per seipsum.

69. In malis promissis,

59. C'est un dol de demander ce qu'il faudra restituer.

60. Celui-là n'est pas en demeure qui peut se protéger par une excuse légitime.

61. Ce qui est accordé en faveur de quelqu'un ne doit être tourné à son désavantage.

62. Un conseil n'entraîne aucune obligation pourvu qu'il ne soit pas frauduleux.

63. En proposant une exception on n'est point censé reconnaître que les prétentions de l'adversaire sont bien fondées.

64. On doit regarder comme non fait ce qui s'est fait contre le droit.

65. Quand la faute ou la cause est égale, la condition du possesseur est la meilleure.

66. Quand l'obstacle qui empêche l'accomplissement d'une condition ne vient pas de celui qui doit l'exécuter, on doit la regarder comme accomplie.

67. Ce qu'un homme ne peut faire en son propre nom, il ne peut le faire sous le nom d'autrui.

68. On peut faire par autrui ce qu'on peut faire par soi-même.

69. On ne doit point tenir

fidem non expedit observari. les promesses coupables.

70. In alternativis electoris est electio, et sufficit alterum adimpleri.

70. Dans les obligations alternatives, celui qui a le droit de choisir, choisit librement ; et il suffit qu'il accomplisse l'une ou l'autre.

71. Qui ad agendum admittitur est ad excipiendum multo magis admittendus.

71. Celui qui est admis à intenter une action, doit à plus forte raison être admis à proposer des exceptions.

72. Qui facit per alium, est perinde ac si faciat per seipsum.

72. Faire par un autre est la même chose que de faire par soi-même.

73. Factum legitime retractari non debet licet casus postea veniat, a quo non potuit inchoari.

73. Ce qui a été fait légitimement ne peut être rétracté quand bien même il surviendrait ensuite un incident qui aurait mis obstacle dès le commencement.

74. Quod alicui gratiose conceditur trahi non debet aliis in exemplum.

74. Ce qu'on accorde à quelque personne par faveur, ne doit pas servir d'exemple aux autres pour exiger la même grâce.

75. Frustra sibi fidem quis postulat ab eo servari, cui fidem a se praestitam servare recusat.

75. Celui-là ne peut demander que l'autre contractant accomplisse sa promesse, qui refuse d'accomplir ce qu'il a lui-même promis.

76. Delictum personae non debet in detrimentum Ecclesiae redundare.

76. Le délit d'une personne ne doit pas entraîner de dommages pour l'église.

77. Rationi congruit ut succedat in onere, qui substituitur in honore.

77. Il est bien raisonnable que celui-là succède aux charges qui succède à l'honneur.

78. In argumentum trahi nequeunt, quae propter necessitatem ali-

78. Ce qu'on accorde quelquefois par nécessité, ne doit point être tiré à consé-

quando sunt concessa.

79. Nemo potest plus juris transferre in aliumquam sibi competere dignoscatur.

80. In toto partem non est dubium contineri.

81. In generali concessione non veniunt ea quae quis non esset verisimiliter in specie concessurus.

82. Qui contra jura mercatur, bonam fidem praesumitur non habere.

83. Bona fides non patitur ut semel exactum iterum exigatur.

84. Cum quid una via prohibetur alicui, ad id alia non debet admitti.

85. Contractus ex conventionem legem accipere dignoscantur.

86. Damnum quod quis sua culpa sentit, sibi debet non aliis imputare.

87. Infamibus portae non pateant dignitatum.

88. Certum est quod is committit in legem, qui legis verba complectens, contra legis nititur voluntatem.

quence.

79. On ne peut transférer à un autre plus de droit qu'on n'en a soi-même.

80. Il est évident que la partie est contenue dans le tout.

81. Une concession générale ne comprend pas ce qui vraisemblablement n'aurait pas été accordé en particulier.

82. Celui qui fait des pactes contre les lois est présumé n'être pas dans la bonne foi.

83. La bonne foi ne souffre pas qu'on exige deux fois l'accomplissement de la même obligation.

84. Celui à qui l'on défend d'obtenir quelque chose par une voie, ne doit pas être admis à l'obtenir par une autre voie.

85. En matières de contrats, les conventions font une loi entre les contractants.

86. On doit s'imputer à soi-même, et non aux autres, la perte qu'on subit par sa propre faute.

87. Les infâmes sont exclus des dignités.

88. C'est certainement violer la loi que d'en suivre la lettre, et de chercher à agir contre son esprit.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, quinque nonas martii pontificatus nostri anno quarto (1298).

CONFÉRENCES ARCHEOLOGIQUES (1)**AU COLLÈGE CANADIEN****Abrégé de l'histoire des persécutions***(Suite)***Cinquième Persécution**

U III^e siècle, avec Septime-Sévère, il y a une transformation complète des relations du christianisme avec la loi romaine. L'Eglise entre dans une phase nouvelle. En effet, jusqu'au II^e siècle (à la fin du II^e siècle) les chrétiens furent protégés par le droit privé. Ils possédaient des lieux de réunions, des tombeaux mais encore sous le nom de propriété privée. Leur nombre augmentant considérablement, comme nous le disent les apologistes et les écrits de Tertullien, ils furent forcés d'agrandir leurs tombeaux privés. C'est alors au commencement du III^e siècle que leurs cimetières devinrent d'immenses nécropoles.

Ces catacombes furent connues de l'autorité et ne jouirent plus de la protection de la loi. Nous en avons la preuve dans l'histoire des persécutions, où l'on voit que ces cimetières sont confisqués par le gouvernement. Ce que la loi n'aurait pas permis pour les tombeaux de famille. Donc ces cimetières devaient appartenir à des associations, qui n'étaient pas des familles. Nous avons des documents qui nous parlent de possessions d'églises. Ainsi sous Alexandre Sévère, les chrétiens possédaient un oratoire au Transtévère. Les païens l'envahirent et le convertirent en taverne. Les chrétiens s'en étant plaints à l'empereur, celui-ci lança un rescrit, par lequel il ordonnait de rendre aux chrétiens leur

(1) Voir la *Revue*, Nos 2, 3 et 4 ; pages 43, 91 et 193.

propriété ; disant que dans ce temple il était mieux d'adorer Dieu que de boire du vin. Il se passa un fait semblable sous Aurélien en 272. Ce fut en Orient, à Antioche. Les chrétiens étaient nombreux dans cette ville, mais parmi eux, il y en avait de très méchants. Ces derniers avaient pour évêque Paul de Samosate, hérétique protégé par la reine Zénobie. Profitant de la visite d'Adrien à Zénobie, les chrétiens lui demandèrent de chasser Paul de Samosate. L'empereur répondit qu'il s'en rapportait à la décision de l'évêque de Rome. C'est donc qu'il reconnaissait l'Eglise comme une grande association.

Constantin par l'édit de Milan, 313, ordonna de rendre aux chrétiens tout ce qu'on leur avait enlevé. Or il dit que pendant les persécutions, ils possédaient en communauté des cimetières. Il faut donc reconnaître qu'au IIIe siècle les conditions des chrétiens étaient complètement changées.

L'histoire des catacombes confirme ce changement de conditions pour les chrétiens au IIIe siècle. Les Papes avaient toujours été enterrés près du tombeau de saint Pierre. Cependant au IIIe siècle on abandonne cette catacombe. Le dernier Pape qui y fut enterré est saint Victor. Saint Zéphirin, son successeur établit le cimetière papal à la catacombe de Saint-Calixte. Tous ses successeurs y furent déposés jusqu'à l'époque de la paix de l'Eglise.

Nous avons à ce sujet un document anonyme écrit en grec. On l'attribue faussement soit à Tertullien, soit à Hippolite. L'auteur fut un ennemi personnel de Calixte. Il parle de Zéphirin et de son diacre Calixte et ajoute que le Pape confia les excavations de la catacombe à ce dernier. Ceci nous fait voir qu'il y a là une donation. Les Cecillii avaient leurs tombeaux sur la voie Appienne;

alors la catacombe du Vatican ne suffisant plus, ils auraient donné une partie de leur propriété aux Papes. Ceci est encore confirmé par la position de la tombe de sainte Cécile qui fut trouvée à très peu de distance de la chapelle des Papes.

Sous l'empire romain, il existait des associations ayant nom de *Collegia*. Ces collèges se formaient à peu près comme les confréries de nos jours. Ils avaient leurs officiers, payaient leurs taxes mensuelles, en un mot répondaient pleinement au but de nos associations modernes. Une inscription du III^e siècle que l'on conserve nous parle de ces collègues : *Collegia mercatoria, collegia funeraticia, etc.*

Or, ces collègues furent défendus sous Trajan. Du moins cet empereur n'en permit pas l'accroissement, redoutant des associations politiques. Sous Septime-Sévère, comme l'empire romain jouissait d'une grande liberté, ils se développèrent considérablement. La collection des lois romaines, les Digestes, nous parlent de leurs règlements. Tertullien dit que les membres associés payaient leur contribution mensuelle. De plus à la moitié de ce siècle, on a trouvé une magnifique inscription, qui parle de l'Area d'un certain Evelpius *Aream ad sepulcra Evelpius cultor Verbi instituit*. Cette inscription fut rétablie par l'église des Frères : *Ecclesia Fratrum hanc restituit*. Or ce mot *cultor* employé aussi par les païens désignait le nom de leurs sociétés, v. g. *Cultor Jovis*. C'est l'opinion de M. de Rossi, qui prétend qu'au III^e siècle, les chrétiens étant très nombreux durent être reconnus comme constituant une société du moins dans les grandes villes. Mais comme la loi protégeait ces collèges, l'Eglise put ainsi se réparer, sous la protection de la loi protégeant les collèges. Cette opinion est généralement reçue par les archéolo-

gues. Sans doutes, les catacombes furent souvent confisquées : mais ce fut par violence, contre la loi ; uniquement parceque l'Eglise était considérée comme une société illicite. L'archéologue Duchesne n'admet pas cette opinion. Néanmoins avant qu'il ait fait connaître sa propre hypothèse, nous avons le bénéfice de la nôtre.

NOTE. — Avant la conférence, un élève fait remarquer au professeur, *salva reverentia*, qu'il s'est contredit dernièrement, en parlant de la liberté dont jouissaient les chrétiens au III^e siècle de par la loi protectrice des *collegia*, et des confiscations de leurs cimetières également protégés par la loi. A cette contradiction plus apparente que réelle, le professeur répond en donnant les deux explications suivantes :

Dans la première, il nous dit que sous Septime Sévère, il existait deux classes de collèges : *collegia licita et illicita*. Il est probable qu'on aurait classé les collèges des chrétiens parmi ceux dits *illicita* et qu'ainsi ils auraient échappé à la protection de la loi.

Dans la deuxième, il nous dit que ces confiscations ont pu être faites par ordre de l'empereur dont la volonté était au dessus des lois. Conséquemment la loi protectrice des *collegia* aurait existé sans pouvoir atteindre les chrétiens.

Septime Sévère régna de l'an 193 à 211. C'est un règne important pour l'histoire romaine. Cet empereur se distingue comme général. Il est bon guerrier, bon administrateur, bon politicien. Quoique doux par tempérament, il a le tort de persécuter les chrétiens. Au commencement de son règne, le peuple demande la persécution contre les chrétiens. Septime, loin d'accéder à sa demande, prend la défense des chrétiens.

Tertullien dans son ouvrage *Ad Sca pulam* nous l'atteste *Non modo clarissimas feminas et clarissimos viros non laesit verum et testimonio exornavit et populo furenti in vos palam*

restitit. Cependant l'empereur ne persévéra pas long temps dans ces bonnes dispositions. La guerre d'Orient lui en fournit le prétexte. Il lui fallait bien calmer la colère des dieux avant de s'engager dans cette guerre et alors il crut bon de choisir les chrétiens comme victimes. Il fit la guerre en Mésopotamie où plusieurs provinces s'étaient révoltées. Après plusieurs combats sanglants, il reconquit ses villes au nombre desquelles Babylone. Des monnaies à l'effigie de l'empereur rappellent certains épisodes de cette guerre. Mais l'arc de Septime-Sévère, que l'on voit encore au Forum romain, nous en dit davantage. Il est d'une importance majeure au point de vue historique et artistique. Il nous rappelle les dernières conquêtes de l'empire romain sur les barbares. A partir de ce temps, les Romains perdent toujours quelques provinces. Il nous montre aussi la décadence artistique. Quelle différence avec l'arc de Titus, sobre de décorations, mais svelte, élégant. Celui de Septime-Sévère au contraire est rendu un peu grossier par la trop grande quantité des décorations. On a voulu imiter les bas-reliefs des colonnes Trajan et Marc-Aurèle. On y voit des représentations de combats, la ville de Babylone, son enceinte, ses édifices, son temple de Bélus, etc.

L'inscription qu'il porte fait voir qu'il fut érigé après la guerre, au commencement du III^e siècle. Cette inscription nous parle de l'empereur et de ses deux fils Caracalla et Géta. Elle fait l'éloge de l'empereur qui avait agrandi le territoire romain *ob imperium populi romani propagatum*. Un détail mérite d'être mentionné. L'inscription primitive contenait le nom des deux fils. Mais comme après la mort de Septime-Sévère, Caracalla tua Géta et que la mémoire de ce dernier fut condamnée par le sénat, on effaça le nom de Géta. A la place on écrivit : *Optimis fortissimisque principibus*. Cependant

aujourd'hui on aperçoit l'ancienne inscription ainsi conçue : *Getæ fortissimo principi*. Le temps a, pour ainsi dire vengé Géta.

La guerre que Septime Sévère fit en Mésopotamie fut donc le prétexte de la persécution contre les chrétiens. Elle commença en 202. Spartien, le biographe de l'empereur, nous dit qu'il promulga des édits contre les juifs et les chrétiens. Tertullien nous en parle dans plusieurs de ses ouvrages, surtout dans son livre *Ad martyres* ; dans cet autre *Ad Scapulam*. Eusèbe et Clément d'Alexandrie nous en donnent aussi des témoignages. La vérité de cette persécution demeure donc démontrée. Tertullien nomme même le gouverneur d'Afrique sous lequel eut lieu la persécution : *Sub Hilariano præside*. Or nous savons par le catalogue des gouverneurs romains qu'Hilarius gouvernait en 202.

(A suivre.)

LA PREMIERE CAISSE ECCLESIASTIQUE

Au Canada

Précis des Règles de la Société Ecclésiastique de Saint-Michel, extraits des procès-verbaux de ses délibérations. — 15 septembre 1809

ETTE société qui s'est formée le 5 juin 1799, entre douze curés assemblés au presbytère de la paroisse de Saint-Michel, district de Québec, et qui compte maintenant près de quatre-vingt-dix membres, fait profession de regarder toute matière politique comme essentiellement étrangère à son institution, qui

est toute dévouée à des objets de charité ou de religion, à la tête desquels est le soutien de ceux des associés qui viendraient à tomber dans l'infirmité, la maladie, la vieillesse ou l'invalidité. Elle est attentive à leur porter tous les secours dont ils peuvent avoir raisonnablement besoin. Ce n'est qu'après avoir rempli ce devoir, qu'il lui est permis de s'étendre à d'autres objets.

Elle a pour règle fondamentale de ne rien faire qu'à la pluralité des suffrages. Son sceau porte pour devise : *Majoritati suffragiorum attendatur.*

Elle a deux sortes d'assemblées ou bureaux ; l'ordinaire qui doit avoir lieu tous les ans, vers les mois d'août ou de septembre : l'extraordinaire, que l'on peut convoquer en tout temps pour les cas imprévus.

Tant que la société n'a été composée que de peu de membres tous ont eu une égale part à son administration. Devenue plus nombreuse, elle a senti la nécessité de se faire représenter par des procureurs dont elle a fixé le nombre à douze, qui sont élus tous les trois ans par le suffrage de tous les associés. Le bureau est complet, lorsqu'outre le président, il s'y trouve au moins huit de ces procureurs. Au-dessous de ce nombre ils peuvent seulement allouer les comptes de l'année finissante, mais il ne leur est permis de prendre aucune conclusion.

Tout membre de la société peut assister au bureau, y apporter ses lumières et en inspecter les opérations ; mais quand on va aux suffrages, les procureurs seuls ont droit de voter.

Si une place de procureur vient à vaquer, de quelque manière que ce soit, avant les trois ans expirés, les autres procureurs sont autorisés à la remplir, en attendant l'élection générale.

Hors le cas d'infirmité de quelque membre, les pro-

cureurs ne peuvent disposer de plus d'un tiers de l'argent en caisse. Ils ne peuvent, non plus, en aucun cas, réduire leur nombre ni leur quorum. Du reste, ils sont autorisés à faire généralement tout ce que ferait la Société, si elle agissait en masse. Il est néanmoins de leur devoir de donner aux autres membres autant de communications que possible de leurs opérations. C'est pour cela, 1^o qu'ils sont informés longtemps d'avance de la tenue du bureau ; 2^o qu'on leur adresse des copies collationnées du procès-verbal qui y a été dressé ; 3^o que quand ils sont consultés par lettres, on n'exige leurs réponses que dans l'espace de deux mois, à compter de la date de la lettre consultative, et ce afin qu'ils puissent en informer les membres qui leur sont respectivement désignés par le président.

L'élection des procureurs a eu lieu, cette année, pour la troisième fois.

La société ne reconnaît que trois principaux officiers ; savoir, un président, un secrétaire et un trésorier. Chacun d'eux a un substitut. Ces substituts, ainsi que le secrétaire et le trésorier, sont élus tous les trois ans par la bureau.

La dernière élection des officiers a été faite en 1807. On vient d'ajouter à leur nombre un député-trésorier pour la ville de Québec, désiré par les membres de ce district.

Le président indique le jour et le lieu du bureau soit ordinaire, soit extraordinaire, par une lettre qu'il adresse au secrétaire. Il tient la première place dans l'un et dans l'autre, pose les questions, peut arguer et discuter s'il le veut, et recueille les voix, mais ne donne la sienne que pour déterminer la prépondérance en cas d'égalité. Il est spécialement de son devoir de tenir la main au bon ordre et à l'observation des règles. Avant

chaque délibération, il dit l'antienne, le verset et l'oraison du Saint-Esprit, et, à la fin, l'antienne, le verset et l'oraison de saint Michel, patron de la société.

Hors du bureau, le président peut, quand il le juge convenable, proposer des questions par lettres adressées aux procureurs. Ceux-ci répondent de même : il prend sa conclusion d'après l'opinion de la majorité d'entr'eux, les en informe, et exhibe leurs réponses comme pièces justificatives au premier bureau suivant.

Le secrétaire est dépositaire du plumitif et du registre de la société : il dresse en abrégé, sur le premier de ces deux livres, les procès-verbaux ou actes de délibération du bureau qui doivent être signés sur-le-champ tant par le président que par les procureurs ; puis il les transporte plus au long, sans en changer la substance, sur le registre où il signe seul. Il doit délivrer des extraits collationnés de ce registre toutes les fois qu'il en est requis par le président ou par le bureau. Il est encore de sa fonction de notifier aux procureurs la convocation du bureau, sur l'ordre du président.

Le trésorier reçoit des associés leur contribution annuelle, fixée au cinquantième évalué en argent de tous leurs revenus ecclésiastiques, non compris le casuel. Elle doit être payer au premier de juillet. Tout membre qui manque de payer sa contribution à ce terme, et qui, averti par le trésorier, ne donne ni contribution, ni raison de son délai jusqu'au terme de l'année suivante, peut être exclus de la société par délibération des procureurs. Le trésorier doit délivrer à chacun un reçu de sa contribution. S'il vient à la société, de quelque part que ce soit, des présents, legs ou autres profits et revenus, c'est encore lui qui les reçoit. Il ne peut rien déboursier qu'en vertu d'une délibération du bureau, ou qu'en conséquence du résultat d'une con-

sultation écrite qui lui est, dans ce cas, signifié par un ordre signé du président contresigné du secrétaire et scellé. Il rend ses comptes, chaque année, au bureau qui peut seul ordonner le remboursement des frais de poste, d'impression, etc., auxquels les officiers, en sus de leur contribution ordinaire, se trouvent quelquefois obligés.

En cas d'absence ou de maladie des officiers, leurs substituts peuvent respectivement les remplacer dans toutes leurs fonctions.

Aucun membre ne peut refuser une charge à laquelle il a été régulièrement élu.

Quiconque désire s'aggréger à la société, doit souscrire et adresser au président la formule suivante :

« Je soussigné, prêtre, curé, (ou) missionnaire (ou) vicaire (1) (à) de N... désirant devenir membre de la Société Ecclésiastique de Saint-Michel, m'oblige par les présentes de me conformer en tout aux règles déjà établies pour le gouvernement de la dite société, ainsi qu'à celles qui le seront par la suite à la pluralité des voix. Fait à
le »

Son aggrégation n'est consommée que quand il a été admis par la majorité du bureau ou des procureurs dispersés, sur la proposition du président.

Les nouveaux membres n'ont droit aux secours de la société, qu'après avoir payé leur première contribution.

Quand un des associés vient à mourir, tous les autres en sont informés par le secrétaire, et doivent célébrer une messe basse pour le repos de son âme.

La société n'a maintenant sur ses charges que deux infirmes, savoir : M. Genest, ancien missionnaire de Richibouctou et M. Malavergne, ancien curé de N.-D.

(1) Les vicaires n'ont commencé à être admis que par le bureau du 8 septembre 1808.

des Anges. A raison du petit nombre de membres qui ont eu besoin de son assistance, elle s'est trouvée en état d'étendre ses soins ci-devant à feu M. Jac. Macdonnell et maintenant à M. Coyteux, tous deux prêtres qui lui sont étrangers. Elle a fait imprimer et répandre parmi les fidèles un livre propre à les affermir dans les principes de la religion. Elle a donné des secours à l'église catholique de Kingston, à l'établissement des sœurs de la rivière Ouelle, et aux dames Ursulines des Trois-Rivières. Elle a prêté au séminaire de Montréal, pour aider à la construction du collège, une somme considérable qui lui est rentrée en grande partie : elle a puissamment encouragé et soutient encore en partie l'école de Nicolet, commence à s'occuper de celle de Saint-Pierre, rivière du Sud, et prend soin, pour la seconde année, de l'éducation de quelques jeunes écossais du collège de Montréal, que l'on destine aux missions. Toutes ces bonnes œuvres faites, il lui reste un capital de £687 : 18 : 2½ et quand les sommes votées par le dernier bureau, auront été payées, la caisse sera encore, sans compter plusieurs contributions arriérées, de £387 : 18 : 2½ pour subvenir aux besoins de ses membres d'ici à la recette prochaine.

(A suivre). .

OBITUAIRE

En France, Mgr SIMÉON COLOMB, évêque d'Evreux. décédé le 11 février, à l'âge de 55 ans.

France, Mgr PIERRE-LOUIS-MARIE CORTET, évêque de Troyes décédé à Cannes, le 19 février.

ETUDE SUR L'ORDO PROVINCIAL

DE MONTRÉAL POUR 1898 (14)

II.—Applications des nouveaux décrets

(Suite)

Mois de février

L'ORDO de l'année courante dans la première quinzaine de février diffère notablement de la partie correspondante en 1887. Mais la plupart de ces différences ont pour objet les dates de certaines fêtes et dépendent de la réforme du calendrier provincial dont il n'y a pas lieu de nous occuper ici.

1^o On trouve entre ces deux années une distribution différente des *Incipit* du jeudi et du samedi de la 4^e semaine après l'Épiphanie (3 et 4 février). De même aussi l'homélie du 5^e dimanche après l'Épiphanie n'a pas été lue par tous, le même jour, comme on peut s'en convaincre par la comparaison des deux ordos. Comme cette question exigerait des développements trop considérables, qu'il suffise de la mentionner.

2^o Le mois de février présente l'application d'un des décrets publiés plus haut.

Le 7 février, le calendrier général indique la fête de saint Romuald, abbé, du rite *double*, et le 8, on fait par indulg provincial (15) l'office de la Prière de N.-S.

(14) Voir les trois numéros précédents pp. 110, 178 et 217.

(15) Obtenu en 1852 à la demande des Pères du 1^{er} concile de Québec.

double majeur, qui oblige de simplifier la fête de saint Jean de *Matha*, confesseur, du rite *double*. Bien que ces divers offices soient célébrés les mêmes jours en ces deux années, l'ordre des mémoires aux vêpres est différent. Cette divergence provient du décret du 5 février 1895 (16) qui modifie l'ordre des mémoires en cas de concurrence.

En 1887, on a suivi pour cet ordre, la règle ancienne : *Servetur, ut prius fiat commemoratio de quo, secluso impedimento, die illa celebrarentur vesperæ, aut capitulum, aut dimidiæ* (17). Or, cette année-là, sans la concurrence de l'office de la Prière de N.-S. (*secluso impedimento*), on aurait récité les vêpres *a capitulo* de saint Jean de *Matha* avec mémoire de saint Romuald. Il fallait donc aux îères vêpres de la Prière de N.-S. faire la mémoire de saint Jean de *Matha* avant celle de saint Romuald, En conséquence l'ordo de 1887 indiquait : " Vesp. de seq. comm. S. Joannis de *Matha*. " C. (*ut simpl.*) et præc. "

En 1898 au contraire, on devait disposer les mémoires d'après le décret du 5 février 1895 qui attribue toujours la première mémoire à l'office concurrent, c'est-à-dire qui a été célébré le jour même ou qui le sera le lendemain ; ce n'est qu'ensuite que se font celles des divers offices simplifiés, lesquels ne peuvent concourir. C'est pourquoi on lit dans notre ordo au 7 février : " Vesp. de seq. comm. præc. et S. Joannis " *de Matha*, C. (*ut simpl.*) "

(16) Publié en entier dans le numéro du 1er mars, p. 217.

(17) Décret du 18 décembre 1779.

Cette règle de la préséance à accorder à la mémoire de l'office concurrent (fut-il du rite *simple*) sur les offices *simplifiés* de rite supérieur ou égal, trouvera fréquemment son application dans l'ordo de l'année courante.

Mois de mars

Nous venons de voir quelle place il faut donner à la mémoire de l'office précédent ou suivant ; on va maintenant appliquer les règles de concurrence données dans la rubrique générale du bréviaire et citée en note dans le numéro du 1^{er} février, p. 115.

1^o Cette année, nous célébrons au 21 mars, la fête de saint Benoît, abbé, du rite *double majeur*, et au 22, l'office de saint Gabriel, du même rite, lequel a été accordé à la province.

On sait qu'en occurrence comme en concurrence il faut considérer 1^o le rite, 2^o la qualité de fête primaire, 3^o la dignité, et préférer 1^o la fête de rite supérieur, et 2^o, si elles sont de même rite, la fête primaire à la fête secondaire, 3^o, si toutes deux sont primaires ou secondaires, la dignité supérieure de la personne. Or, ici nous sommes en présence de deux fêtes du rite double majeur, également primaires. On préférera donc celle dont la dignité personnelle et intrinsèque est supérieure, c'est-à-dire celle de l'archange à celle de saint Benoît. C'est pourquoi on lit dans l'ordo : " Vesp. de seq., comm. " praec. et fer. "

Cependant, l'ordo de 1887 porte la même indication quoique la fête du 22 soit celle des Cinq-Plaies de N.-S. C'est qu'à cette époque, on considérait, après le rite, la dignité de la personne, sans tenir compte de la

qualité de primaire ou secondaire des fêtes. Or, ici encore, l'office placé au 22, était plus digne que celui de saint Benoît et devait avoir les vêpres entières.

2^o Les solennités de saint Thomas d'Aquin et de saint Joseph ont été célébrées en 1887 le dimanche qui a suivi la fête.

En 1898 au contraire ces solennités sont anticipées au dimanche précédent. En voici la raison :

On se souvient que la fête de l'Annonciation de la Sainte-Vierge était de précepte et avait sa solennité le jour même de la fête en 1887, tandis que depuis 1893 il faut en remettre la solennité au dimanche suivant (18). Or le dimanche qui suit le 25 mars est cette année celui de la Passion qui est privilégié contre tout office occurrent de 1^{re} classe, et qui par conséquent ne peut admettre cette solennité. Il faut alors se servir de l'indult (19) qui permet d'anticiper au dimanche précédent une solennité qui ne peut trouver place le dimanche suivant. Mais voici que le dimanche qui précède la fête de l'Annonciation est celui où l'on doit célébrer la solennité de saint Joseph. C'est l'occurrence de deux solennités le même jour. Laquelle sera préférée, laquelle anticipée ou retardée ? Nous appliquerons les mêmes règles que pour l'occurrence des fêtes et on préférera celle dont la fête serait elle-même préférée. Ces deux solennités de l'Annonciation et de saint Joseph étant maintenant également de 1^{re} classe et primaires, celle de l'Annonciation aura la préséance, à cause de sa

(18) Indult accordé le 23 janvier 1892 aux trois provinces.

(19) Indult provincial du 4 juin 1854, obtenu à la suite du 2^{me} concile de Québec.

dignité personnelle supérieure, et on la fera le 20, tandis que celle de saint Joseph sera anticipée au dimanche précédent, (13 mars). Cette dernière assignation force d'anticiper également dans les grands et petits séminaires la solennité de saint Thomas d'Aquin. De cette manière chacune des trois solennités trouvera place au dimanche le plus voisin de la fête.

J. S.

(A suivre.)

DECRETS ET SOLUTIONS

DU BINAGE

E. S. CONGREG. CONCILII.

Non concedunt Episcopi licentias binandi, absque recurso ad S. Sedem.



MI Patres. Post Benedictinam Constitutionem *Declarasti* Nobis, communis esse videtur theologorum sententia, qua necessitatis casus ad Missam eodem die iterandam is in praxi reputetur, quo presbyter duas paroecias habet et in alterutram nequeat populus convenire, nec alius præsto sit Sacerdos, præter Parochum, qui Missam valeat celebrare.

Nec absimilis ad hunc effectum reputatur etiam casus, quo Parochus, etsi minime præsit duabus Parœciis, vel duos regat populos adeo inter se dissitos, ut alter ipsorum Parocho celebranti nullatenus adstare valeat ob maximam locorum distantiam, vel tametsi una tantum sit Ecclesia in qua Missa a Parocho iteranda sit, universus tamen populus in ea simul adesse non possit.

Nunc autem, cum ad Malacitanam Sedem nuper translatus fuisset, consuetudinem inveni, vi cuius aliqui Sacerdotes diebus festis bis Sacrum conficiunt : semel in Ecclesia cuiusdam Civitatis, ubi et alii adsunt Sacerdotes, et diversa Sacra Tempia, Parœciæ, et Sanctimonialium Monasteria erecta inveniuntur ; et iterum in Oratorio suburbano vel rurali.

Item, aliquis Sacerdos rem divinam iterato facit vel in eadem Civitate, et fortasse in ipsamet Ecclesia in quam etiam alter celebrat Sacerdos.

Pro huius binationis causa adducitur paucitas Sacerdotum ; convenientia distinctæ celebrationis horis distinctis, ut commoditati fidelium fiat satis ; necnon et necessitas celebrandi missam Parochialem in Parœciis, et Conventualem in Monasteriis.

Cum igitur de huius agendi rationis liceitate dubitem, ad hanc Sacram Congregationem confugio, dubiaque mea et postulationes admodum reverenter exponam :

I. An liceat Episcopo licentiam binandi concedere Presbytero unam missam celebranti in Oratorio suburbano vel rurali, aliam vero in Civitate vel loco ubi etiam adsint alii Sacerdotes Sacrum facientes.

II. An liceat huiusmodi licentiam concedere Presbytero ambas Missas celebraturo in diversis Ecclesiis eiusdem Civitatis vel loci in quo et alii Sacerdotes celebrant, et hoc etiam si una ex Missis celebranda sit in ipsa Ecclesia in qua et alius Sacerdos Sacrosantum eadem die litat.

III. An expediat Episcopo Oratori ob expositas rationes et allatas causas huiusmodi licentiam et agendi rationem confirmare : et etiam ad similes casus, in aliis locis et Civitatibus suæ Diœcesis, prout necessitas expostulet, extendere.

Hæc dum ab hac S. C. cum debita reverentia expostulo, et quæro, Emtiis VV. cuncta fausta et prospera in Domino adprecor.

Malacæ, die 25 Aprilis anni 1897.

IOANNES EPISCOPUS MALACITANUS.

Responsio S. Congregationis.

Rme Dne : Relatis in S. C. Concilii postulatis a Te propositis in literis die 25 Aprilis p. p. circa facultatem binandi, Emi Patres rescribendum censuerunt : *Ad 1um. 2um. et 3um. Non licere ; et Ordinarius, quatenus in aliquo ex enunciatis casibus necessarium iudicet ut sacrum iteretur, recurrat ad Apostolicam Sedem.* Idque notificari mandarunt, prout per præsentés exequor. Amplitudinis Tuæ, cui me profiteor :

Uti fratrem :

A. CARD. DI PIETRO, *Præfectus.*
B. ARCHIEP. NAZIANZEN, *Pro-Secretarius.*

Romæ, 10 Maii 1897.

LE MONDE RELIGIEUX

Rome. — On nous écrit de Rome à la date du 14 février dernier :

Ce matin avait lieu à la basilique Vaticane une de ces splendides *Funziona* doublement chères au cœur de tout catholique et de l'italien en particulier. Le Saint-Père célébrait la messe à l'autel papal, à l'occasion de sa soixantième année de sacerdoce et de la vingtième de son pontificat. La nation italienne entière avait tenu à être représentée en cette circonstance. Un pèlerinage s'était organisé comme par enchantement et des quatre coins de l'Italie surgissait une légion de pèlerins. C'était beau de les voir circuler dans Rome depuis deux ou trois jours pour la visite des monuments. Leur pas de sénateur, leur allure franche et sans contrainte semblaient nous dire qu'ils étaient chez eux à l'ombre de saint Pierre. Leurs figures bienveillantes, qui reflètent un grand amour pour le père commun des fidèles trahissaient cependant un désir légitime. Les monuments de la ville : vieilles ruines, basiliques sacrées, palais somptueux noircis par les incertitudes des siècles, mais toujours marqués au coin de l'architecture la plus finie, parlaient un langage éloquent, mais ce n'était pas là le but du voyage. Voir le Saint Père entouré de la pompe d'une cérémonie pontificale : tel était l'idéal qui avait déterminé ces braves catholiques à s'imposer sacrifices, fatigues et souffrances.

Il fallait être sous la coupole de saint Pierre, une heure avant l'entrée du Pontife, pour juger de l'anxiété fébrile de l'assistance. Soixante mille personnes se pressent en masse compacte sur les dalles de la basilique. Chacune d'elle veut bien voir, il va s'en dire, et à cette fin occuper une place avantageuse. De là des coudolements, des poussées, un remous de peuple qui menace de devenir alarmant. Enfin le calme se fait. On se fixe, mais l'anxiété croît toujours. En ce moment l'intérieur de la basilique, veuf d'ornements d'occasion, nous apparaît dans toute sa splendeur. Des flots de lumière venant de la coupole en illuminent l'harmonie des proportions, la richesse et l'élégance des détails. Il est neuf

heures, le cortège commence à défilér lentement de la chapelle de la *Pieta*. Il se compose du séminaire, du clergé, du chapitre, des cardinaux et de la garde-noble. Enfin apparaît le Souverain Pontife Léon XIII assis sur la *Sedia Gestatoria* et entouré des *flambelli*. Au même instant les trompettes attaquent de la *Loggia* la marche triomphale du maestro Longhi. Une salve imposante d'applaudissements s'élève de toutes les parties de la basilique. Les chapeaux, les mouchoirs s'agitent et les voix vibrent des acclamations : *VIVA II PAPA RE*. Le Saint-Père la figure sereine et rayonnante de bonheur, laisse paraître une vive émotion. Il bénit ce peuple et se penche vers lui comme pour l'étreindre dans son affection paternelle. La maîtrise de la basilique, sous la direction du maestro Maluzzi entonne le *Tu es Petrus*. Le Saint-Père, dominant cette mer de peuple s'avance lentement.

Arrivé à la confession qu'entourent des groupes de pèlerins distingués, les acclamations redoublent d'intensité et les cent quatre-vingt bannières des associations catholiques s'abaissent en signe de respect. Le pape descend de la *Sedia* et commence aussitôt la messe. Sa Sainteté est assistée de Mgr Casali del Drago, patriarche de Constantinople, de Mgr Casetta patriarche d'Antioche et de quelques chanoines de la basilique. La chapelle Giulia exécute des motets de Maluzzi. *Verbum supernum ; Quam suavis ; Panem de caelo*. Au Lavabo, le cardinal Rampolla, archiprêtre de la basilique, les cardinaux Segnà et Macchi, le majordome et le maître de chambre accomplissent les cérémonies usuelles. Au moment solennel de l'élévation le silence se fait dans toute la basilique, les corps armés mettent le genou en terre en signe d'adoration. Le pontife élève la sainte Hostie, à l'instant les trompettes d'argent jettent leurs notes éclatantes, et les échos vibrants vont se perdre dans les hauteurs de l'immense coupole.

L'effet est des plus saisissants. Les chœurs entonnent le *Verbum caro*, puis *Venite comedite*. Avant la communion le cardinal Rampolla reçoit la paix du Saint-Père qu'il transmet aux cardinaux et aux évêques. La messe achevée, le pape chante *Te Deum laudamus* et des milliers de voix enlèvent avec entrain ce cantique d'action de grâce. La bénédiction papale termine la cérémonie, et

le cortège se remet en marche en suivant le même parcours que pour l'entrée, les acclamations redoublent d'intensité surtout au moment où le Saint-Père entrant dans la chapelle de la *Pieta*, disparaît aux regards de l'assistance. Et chacun se retire l'âme ravie de ce spectacle incomparable, enivrée de ces harmonies et de ces parfums, laissant échapper de son cœur et de ses lèvres le cri de l'apôtre sur le Thabor : *Domine bonum est nos hic esse.*

— A propos de l'établissement de l'Archiconfrérie pour demander la conversion de l'Angleterre, on signale une pieuse fondation en vertu de laquelle il se fait à Rome depuis un siècle et demie, dans l'église de Sainte-Marie-*in-Portico* ou *in-Campitelli*, une cérémonie religieuse qui a lieu depuis lors tous les samedis, à l'effet précisément d'obtenir le retour de l'Angleterre à l'unité catholique.

Cette fondation fut l'œuvre personnelle du souverain britannique Jacques III, lequel, mu par son esprit de religion et par sa vive affection envers son fils cadet le prince Henri, duc d'York, né à Rome en 1725, institua en 1751 un legs à perpétuité pour la cérémonie susdite. Le duc d'York lui-même devint l'exécuteur de la pieuse institution alors que, entré dans les ordres et créé, par Benoît XIV, cardinal diacre du titre de Sainte-Marie-*in-Portico*, il y veilla à l'accomplissement de la fondation paternelle.

Depuis lors, en effet, tous les samedis, à 11 heures du matin, le Saint-Sacrement est exposé au maître-autel de la dite église et l'on y célèbre la messe, suivie du chant des Litanies laurétanes, du psaume *Levavi oculos meos in montes*, et d'autres oraisons liturgiques, parmi lesquelles la collecte pour la conversion des hérétiques : *Omnipotens sempiternus Deus qui salvos omnes* etc. La bénédiction du Saint-Sacrement termine cette cérémonie, dont la pratique toujours vivante est admirablement rajeunie par les nouvelles associations de prières en faveur de l'ancienne île des Saints.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages reçus et recommandés par la "Revue"

LETTRE PASTORALE de Mgr l'évêque de Valleyfield, sur l'Eglise. Valleyfield, 1898. Mise en brochure, se vend 2 cents, au profit d'une bonne œuvre.

POUILLEUX ET FOSSOYEUR, ou souvenir de la consécration épiscopale de Mgr Emile Legale, O. M. I., par le R. P. H. Leduc, O. M. I., 1897.

MISSIONES CATHOLICÆ, cura S. Congregationis de Propaganda Fide descriptæ. Anno 1898. *Romæ.*

Etat complet, au point de vue catholique, de tous les pays dépendant de la Propagande.

CONFERENCES ET DISCOURS de l'Hon. T. Chapis, QUÉBEC.

JESUS REGNANT PAR MARIE. Opuscule de Propagande. —

Publié à Sherbrooke, au Séminaire de Saint-Charles-Borromée.

" Dieu veut que sa sainte Mère soit à présent plus connue, plus

" aimée, plus honorée que jamais elle ne l'a été ; ce qui arrivera

" sans doute si les prédestinés entrent avec la lumière et la

" grâce du Saint-Esprit dans la pratique intérieure et parfaite

" que je leur découvrirai. "

La diffusion de cette pratique intérieure et parfaite, prédite voilà deux cents ans, comme devant amener un immense accroissement d'amour et de confiance envers la sainte Vierge, est enfin accomplie, au moins dans notre cher Canada.

Des milliers d'exemplaires du *Traité de la vraie dévotion* ont été distribués aux personnes consacrées à Dieu.

" L'accomplissement successif et continu des prophéties du

" B. de Montfort prouve que nous touchons au temps où l'en-

" seignement de sa parfaite dévotion à la sainte Vierge va se

“ généraliser et s’universaliser pour amener le règne de Jésus
 “ et de Marie dans le monde. ”

Mais le *Traité de la vraie dévotion* ne pouvant atteindre que le petit nombre des personnes du monde, et surtout la jeunesse de nos maisons d’éducation, à cause de son caractère inspiré et surnaturel, cette popularisation et généralisation devenait presque impossible ; alors l’abbé F.-X. Lavallée qui poursuit depuis au delà de sept ans cette œuvre de propagande vient de publier, sous l’approbation de Sa Gra. deur Mgr LaRocque, une édition populaire du *Traité*.

Le manuel “ Jésus régnant par Marie, ” en popularisant le sublime enseignement du B. de Montfort va aider l’accomplissement de ses prophéties.

C’est à nous de seconder les desseins du bon Dieu en faisant connaître et répandant ce Manuel, exposé simple de la doctrine du grand apôtre de Marie.

L’abbé Lavallée a distribué gratis, le *Traité* ; afin de continuer son œuvre, il laisse son petit ouvrage de 60 cents pour 25 cents. Nous vous exhortons à lire et à relire et même à méditer le *Traité* qui est un trésor. Beaucoup de grands et saints personnages en ont fait l’expérience, on ne saurait s’en rendre maître par une seule lecture, et il ouvre des horizons qui ne font que s’élargir à mesure qu’on avance dans son étude.

Le B. de Montfort dit qu’une âme est d’autant plus à Dieu qu’elle subit l’influence de la sainte Vierge. Or son sublime enseignement n’est rien autre chose qu’une parfaite consécration à Jésus par Marie. *Ut adveniat regnum tuum, adveniat regnum Mariae.*

Ce n’est donc pas une dévotion nouvelle qu’il s’agit de répandre mais un moyen puissant d’augmenter notre amour et notre confiance envers la sainte Vierge, en apprenant à la mieux connaître.